



Newsletter 5/2024 de l'ElCom

Berne, le 31 mai 2024

Atelier sur la surveillance du marché 2024

L'atelier organisé par la Section Surveillance du marché aura lieu cette année le 7 juin, de 9 h 00 à 13 h 00, au Media Center du Stade de Suisse Wankdorf, à Berne. Cette manifestation nous permettra de vous présenter les évolutions que connaît actuellement la surveillance du marché en Suisse. Ce sera notamment l'occasion d'aborder plus en détail l'extension de REMIT II à d'autres marchés, l'organisation de ces derniers, leur fonctionnement et leur monitoring. L'atelier se terminera par une séance de questions/réponses. Il se tiendra en allemand.

Vous trouverez le programme et toutes les informations utiles pour votre inscription sur le site Internet de l'ElCom. Il reste encore des places : inscrivez-vous rapidement ! Nous nous réjouissons de votre participation.

[Inscription](#)

Système de livraison de données EDES et comptabilité analytique : tutoriels en ligne 2024

Le secrétariat technique de l'ElCom organise à nouveau cette année des tutoriels en ligne sur le système de livraison de données EDES et la comptabilité analytique. En y participant, vous obtiendrez des conseils et des astuces pour remplir efficacement les formulaires, mais aussi concernant certains aspects de la comptabilité analytique et des formulaires tarifaires. Les dates des tutoriels sont publiées sur le site Internet de l'ElCom. Pour des raisons techniques, le nombre de participants admis à chaque séance est limité à 90.

Tutoriels en allemand :

Jeudi 13 juin 2024 de 15 h 00 à 17 h 30
Mardi 9 juillet 2024 de 15 h 00 à 17 h 30
Lundi 12 août 2024 de 13 h 30 à 16 h 00

Tutoriels en français (et en italien) :

Lundi 24 juin 2024 de 14 h 00 à 16 h 30
Mardi 6 août 2024 de 09 h 00 à 11 h 30

Nous nous réjouissons de votre participation !

[Dates et inscription](#)

Décision de l'EiCom sur l'installation d'un système de commande et de réglage intelligent sans consentement (art. 8c, al. 5, OApEI)

Le 4 avril 2024, l'EiCom a décidé dans un cas d'espèce que le gestionnaire de réseau était en droit d'exiger, pour le raccordement d'une installation photovoltaïque, qu'un dispositif de gestion de la charge ou un élément de commande à deux niveaux soit installé. Cela permet au gestionnaire de réseau de régler à distance la puissance de l'installation à 100 % ou 0 %. Il peut donc soit faire fonctionner l'installation à pleine puissance, soit l'arrêter, raison pour laquelle l'élément de commande répond à la définition d'un système de commande et de réglage intelligent (cf. art. 17b, al. 1, LApEI). Grâce à de tels systèmes, le marché ou le réseau bénéficie d'une flexibilité accrue, qui est nécessaire pour compenser les fluctuations des nouvelles énergies renouvelables. Par flexibilité, on entend l'influence exercée par les gestionnaires de réseau ou d'autres acteurs sur l'injection, le stockage ou la consommation d'énergie électrique. La flexibilité appartient au consommateur final, au producteur et au gestionnaire d'installation de stockage. En principe, les gestionnaires de réseau et d'autres tiers ne peuvent faire usage de cette flexibilité qu'avec le consentement des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage concernés (art. 17b, al. 3, LApEI). L'installation d'un système de commande et de réglage intelligent visant à assurer une exploitation sûre du réseau doit donc normalement être convenue entre le gestionnaire de réseau et les consommateurs finaux, les producteurs et les gestionnaires d'installations de stockage concernés, de même que les modalités d'utilisation du système et les modalités de rétribution de l'utilisation du système (art. 8c, al. 1, let. a à c, OApEI). En vertu de l'art. 8c, al. 5, OApEI, les gestionnaires de réseau peuvent installer un système de commande et de réglage intelligent sans consentement en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau, et ce, même s'il ne s'agit que d'une mise en péril potentielle. Une installation sans consentement doit cependant rester exceptionnelle, et le gestionnaire de réseau doit pouvoir démontrer au cas par cas que les conditions permettent effectivement de renoncer au consentement. Toutefois, il dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, notamment en raison de sa compétence à fixer les principes de la planification du réseau (art. 9b, al. 1, LApEI). En tenant compte de ce pouvoir d'appréciation et des particularités des installations photovoltaïques, l'EiCom a décidé que, dans le cas d'espèce, le gestionnaire de réseau était en droit d'installer l'élément de commande sans le consentement des producteurs, mais que les conditions permettant de l'utiliser sans consentement devaient être très strictes. La décision, qui n'est pas encore entrée en force, est publiée sur le site Internet de l'EiCom (uniquement en allemand).

[Décision](#)

Contact/renseignements :

Antonia Adam, Médias et communication
Commission fédérale de l'électricité EiCom
Secrétariat de la commission
Christoffelgasse 5
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 466 89 99
antonia.adam@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch